

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 5 septembre, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 août 2025

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 10 - votants 17

Présents : BERARD Maxime - CHARPIOT François – DERAMBURE Reynald – DU PONTAVICE Quentin - FEUTRIER Lucie - GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PORTEVIN Christine

Pouvoirs de :

- Mme BELLEVILLE Patricia à Mme HAUBER IMBERT Isabelle
- Mme CHIAPPONI Marina à M. BERARD Maxime
- Mme COURT Sylvie à Mme FEUTRIER Lucie
- M. DEJY Guillaume à M. DU PONTAVICE Quentin
- M. FIORONI Stéphane à M. MOULIN Dominique
- M. GARCIN Aurélien à M. LANOE Loïc
- Mme PICHET Christine à M. CHARPIOT François

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

Présentation par Mme le Maire des décisions n° 26 à 48, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Mme le Maire informe de la tenue à la fin du conseil municipal, après les questions diverses, d'un temps d'information relatif aux ressources humaines. Elle demande le huis-clos pour le déroulement de cette information. Le huis-clos est accepté à l'unanimité.

1. Délibération n°20250905-01 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Néant

Synthèse et exposé des motifs

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et jury de concours. Elle précise qu'en application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, cette commission, présidée par Mme le Maire, a pour compétence de choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Elle propose de procéder à leur élection au vote à main levée. Une seule liste est candidate.

Elle propose également d'instituer une commission des marchés publics qui statuerait à titre consultatif sur les procédures non formalisées et notamment les marchés à procédure adaptée qui sont les plus fréquents pour notre commune, et que les membres soient les mêmes que ceux de la commission d'appel d'offres.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L1414-2

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **FIXE** la composition de la commission d'appels d'offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Dominique MOULIN	- Cathy PICHET
- Isabelle HAUBER-IMBERT	- Aurélien GARCIN
- Quentin DU PONTAVICE	- Guillaume DEJY

- **DECIDE** que ces membres élus siégeront également au sein de la commission des marchés publics.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

2. Délibération n°20250905-02 : CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Néant

Synthèse et exposé des motifs

Madame le Maire expose au conseil la nécessité de procéder à la création de la commission électorale de contrôle des listes électorales conformément aux dispositions de l'article L 18 du code électoral.

L'article L19 du code électoral détermine les conditions de composition de cette commission qui doit comprendre, dans les communes de plus de 1000 habitants, cinq conseillers municipaux dont trois conseillers de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et deux des autres listes. Il est précisé que ni le Maire, ni les adjoints ne peuvent faire partie de cette commission.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

VU le Code Electoral et notamment ses articles L18 et L19

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **FIXE** la composition de la commission électorale de contrôle des listes électorales comme suit :

Trois conseillers de la liste Guillestre Ensemble ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

- Marina CHIAPPONI
- Stéphanie FEUILLASSIER
- Loïc LANOE

Deux conseillers de la liste Guillestre Demain :

- Guillaume DEJY
- Quentin DU PONTAVICE

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

3. Délibération n°202500905-03 : Institutions politiques : Adhésion au SICTIAM

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Convention d'adhésion à la centrale d'achat SITCAM

Synthèse et exposé des motifs

Madame le Maire expose au conseil municipal que le Département des Hautes-Alpes a souhaité élargir le bouquet de services numériques qu'il propose à toutes les collectivités du territoire départemental, en offrant la possibilité d'utiliser les services numériques proposés par le SICTIAM de façon complémentaire à l'offre existante.

Ce partenariat consiste à mutualiser, au niveau du territoire départemental, les services numériques portés par le SICTIAM (Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée) et le Département dans le cadre d'un catalogue commun élaboré à cet effet et mis à la disposition de toutes les collectivités.

Pour bénéficier de cette offre, il est nécessaire d'adhérer au SICTIAM, afin de respecter le cadre juridique qui régit les relations entre le syndicat mixte et ses adhérents.

Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion au SICTIAM. En effet, cette adhésion se fera sans aucun appel à cotisation, celle-ci étant prise en charge par le Département des Hautes-Alpes. Néanmoins, l'accès à cette offre du SICTIAM ne se substitue pas à celle du Département mais la complète conformément à la convention cadre de partenariat, signée le 13 décembre 2017 entre le SICTIAM et le département, qui s'appuie sur le catalogue de services.

Le SICTIAM et son offre de services :

Le SICTIAM se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation, jusqu'au management des données.

De manière générale, le SICTIAM assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Les statuts du SICTIAM ont été élaborés suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5721-1 et suivants).

Ses effectifs sont à ce jour de plus de 300 collectivités et établissements publics répartis dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Gard.

Bénéfices pour la collectivité :

La commune, en devenant membre, bénéficie d'une voix au sein du Comité Syndical comme tous les autres membres. En cas d'évolution du dispositif (diminution de l'offre de services du Département, ajout de nouveaux services), la commune adhérente est tenue informée, y compris sur les modalités lui permettant d'en bénéficier. En cas de disparition du partenariat, la commune restera adhérente si elle le souhaite et pourra alors bénéficier de la totalité des services du SICTIAM, moyennant une cotisation calculée en application des statuts du syndicat.

Madame le Maire indique notamment que cette adhésion est nécessaire pour nous permettre de mener à bien notre mise en conformité en matière de RGPD, règlement général à la protection des données et pouvoir notamment utiliser le logiciel Madis développé par le SICTIAM.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°CD-23/12/2392 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023_095 du Comité Syndical du SICTIAM en date du 12 décembre 2023 approuvant le projet de convention relatif à la mise en œuvre de services numériques sur le département des Hautes-Alpes ;

Vu la convention pour la mise en œuvre de services numériques sur le département des Hautes-Alpes conclue entre le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, l'agence technique départementale IT 05 et le SICTIAM en date du 28 février 2024 ;

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité ;

Considérant que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotages de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et accompagnement et formation des agents et élus locaux ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Guillestre lui permet de profiter de l'expérience, des ressources, de l'ingénierie et des compétences du SICTIAM, ainsi que de réaliser des économies sur les fournitures courantes et services en matière de numérique grâce à des marchés permettant de massifier le besoin ;

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle permettant l'accès aux services proposés à des tarifs préférentiels et correspondant aux charges nécessaires au bon fonctionnement du SICTIAM, dont le montant est fixé selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical ;

Considérant qu'à cette cotisation annuelle s'ajoutent des contributions financières spécifiques correspondant aux services rendus (ces derniers sont définis dans des plans de services avec des montants adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical) ;

Considérant que la cotisation et/ou les contributions des adhérents peuvent être soit recouvrées par un produit fiscalisé en application de l'article L5212-20 du CGCR – alinéa 2, soit être inscrites dans le budget et faire l'objet d'un titre de recettes émis par le SICTIAM ;

Considérant que l'adhésion au SICTIAM est effective à compter de son approbation par délibération du conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés et que la cotisation annuelle de l'année en cours sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective ;

Considérant que par convention en date du 23 février 2024, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes a décidé de prendre en charge financièrement le montant de la cotisation au SICTIAM ;

Considérant que les adhérents du SICTIAM disposent de la possibilité de se retirer du syndicat en transmettant une demande en ce sens dans un délai de 6 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, sous réserve des engagements préalablement pris ;

Considérant que les modalités financières de retrait sont définies préalablement à la date effective du retrait, et prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès des syndicats ;

Considérant que les collectivités adhérentes désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu ;

Considérant que ces délégués sont désignés jusqu'au prochain renouvellement des organes délibérants qu'ils représentent et que l'arrivée de nouveaux adhérents ne remet pas en question la constitution des collèges élus pour la durée de la mandature ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Guillestre lui permet d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions possibles dans un contexte de transition numérique du monde territorial ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Vu l'avis du Bureau municipal du 25 août 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'adhérer au SICTIAM ;
- **APPROUVE** les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;
- **DESIGNE** un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de la représenter au sein du Comité Syndical :
 - Délégué titulaire : Loïc LANOE
 - Délégué suppléant : Selim-Thomas GRANGAUD ;
- **MANDATE** Madame Le Maire pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette délibération, et en particulier, signer toutes conventions et plans de services nécessaires pour définir les relations à venir entre la collectivité et le SICTIAM.

Le conseil municipal vote cette délibération l'unanimité.

4. Délibération n°20250905-04 : Ressources Humaines : Bonus attractivité / crèche municipale

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Néant

Synthèse et exposé des motifs

Depuis 2024, la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes (CCSS 05) peut verser un bonus « attractivité » aux collectivités, gestionnaire de crèches financées par la Prestation de Service Unique (PSU). Ce bonus attractivité a pour but d'accompagner financièrement les collectivités afin qu'elles revalorisent le niveau de rémunération des professionnels de la petite enfance (agents intervenant auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction) via le régime indemnitaire.

Le minimum de revalorisation fixé par la CCSS 05 est de 100€ nets mensuels pour les agents concernés. Cette revalorisation permettra à la collectivité de solliciter ce bonus « attractivité ».

La crèche Maxi-mômes est éligible à ce dispositif. Elle devra réaliser une déclaration auprès de la CCSS 05, avec une délibération à l'appui.

Vu le nombre de places de la crèche municipale, le bonus attractivité s'élèverait à un montant de l'ordre de 35 places x 475 €, soit une aide 16 625€ / an.

La date d'effet pour la revalorisation des régimes indemnitaires des agents est programmée au 1^{er} janvier 2026, compte tenu des conditions proposées par la CCSS 05.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

CONSIDERANT l'opportunité proposée par la CCSS 05 d'être accompagné financièrement pour revaloriser le régime indemnitaire des agents intervenant auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'attractivité des postes en établissement d'accueil du jeune enfant afin de maintenir les agents en place à la crèche municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la revalorisation salariale des agents de la crèche Maxi-Mômes d'un montant de 100 € net/mois à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à solliciter le bonus attractivité auprès de la CCSS 05 et signer tout acte s'y rapportant.

Quentin Du Pontavice souhaite savoir comment se répercute l'aide de la CCSS proposée, une fois qu'elle est obtenue, envers les agents concernés.

Mme le Maire indique que cela se répercutera dans l'IFSE des agents qui travaillent auprès des enfants.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite une délibération, puis la signature d'une convention et le versement de ce bonus aux agents de manière mensuelle. Toutes les crèches peuvent mettre en œuvre ce bonus attractivité dans la mesure où elles sont en partenariat avec la CAF.

Quentin Du Pontavice demande s'il n'est pas possible de faire évoluer les échelons et/ou grades des agents pour mettre en place cette évolution salariale, au lieu de se baser sur l'IFSE.

Mme le Maire indique que ce n'est pas possible, les modalités de mise en œuvre du bonus attractivité sont très encadrées.

Les différentes possibilités d'avancement de grade ou de changement de catégorie des fonctionnaires sont la promotion interne (dont les candidats sont présentés au niveau du centre de gestion) et le concours.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

5. Délibération n°202500905-05 : Approbation de la charte 2025/2040 du Parc Régional du Queyras

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Power point PNRQ

Synthèse et exposé des motifs

A l'extrême nord de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Hautes-Alpes, le Parc naturel régional du Queyras englobe le massif éponyme et les communes les plus proches de son avant pays le Guillestrois. C'est un territoire de haute montagne remarqué à l'échelle des Alpes du Sud pour la qualité de ses paysages et la grande biodiversité de ses milieux d'altitude soumis aux influences alpines et méditerranéennes.

De petite taille (65 400 ha), entouré de pics remarquables à 3 000 m d'altitude, d'une altitude moyenne de 1500 m pour les villages de bois et de pierre dont l'identité architecturale est un atout majeur, disposant de 52 km de frontière avec l'Italie, le massif a toujours constitué une zone de refuge particulièrement enclavée, le préservant d'aménagements impactants. Le territoire s'organise autour de vallées d'altitude le long du Guil, rivière emblématique qui constitue l'épine dorsale du territoire, et s'étale sur les dix communes qui constituent le Parc naturel régional.

Classé depuis 1977, le Parc naturel régional du Queyras finalise aujourd'hui son troisième renouvellement de charte. Fort de cinquante années d'existence ponctuées de nombreuses actions au service du territoire, ce renouvellement permet au syndicat mixte de gestion de se questionner sur les enjeux du changement climatique et les changements plus globaux que vivent nos sociétés.

Actuellement composé de 10 communes (dont Guillestre, Vars et Eyglies classées partiellement), de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, du Département des Hautes-Alpes et de la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de sa Charte pour la période 2025-2040. Le nouveau projet de Charte est établi sur un périmètre de 11 communes, toutes comprises dans la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras. Ce projet fait entrer dans le périmètre de classement la commune de Mont-Dauphin, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que la totalité des communes de Guillestre et Eyglies.

Par délibération n°20-369 du 19 juin 2020, la Région a délibéré afin de lancer la procédure de renouvellement de la Charte du Parc naturel régional du Queyras.

La procédure de renouvellement est une démarche au long cours, qui a été ponctuée par les grandes étapes suivantes.

L'avis d'opportunité du préfet de région a été rendu le 27 janvier 2021 et une grande concertation locale a eu lieu tout au long de l'année. Des groupes de travail et des ateliers locaux ont ensuite été organisés afin de construire le projet de Charte révisée. L'année 2022 a permis de finaliser la rédaction du projet de Charte avec la prise en compte des avis et engagements des principaux partenaires (acteurs locaux, communes, intercommunalités, Conseils départemental et régional, services de l'Etat). La visite des représentants de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNR) et du Conseil national de protection de la nature (CNPN) a eu lieu du 24 au 25 mai 2023, et leurs avis ont été rendus et publiés en juin et en juillet 2023.

L'avis du préfet tenant compte des consultations de ces instances et des services de l'Etat a été rendu le 18 septembre 2023. L'avis de l'Autorité environnementale a été adopté le 27 juin 2024. L'enquête publique a eu lieu du 9 septembre au 8 octobre 2024, pour un rendu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur le 8 novembre 2024. L'avis final du ministre chargé de l'environnement a été rendu le 7 mai 2025. Enfin, le comité syndical du Parc du 10 juin 2025 a arrêté le projet définitif de Charte révisée qui s'articule autour de 3 défis, 4 ambitions, 8 orientations stratégiques, 25 mesures, dont 9 phares.

La Région a l'initiative de la procédure de création ou de renouvellement de charte d'un Parc naturel régional. Ainsi, le Président du Conseil régional a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Queyras et ses annexes.

Conformément à l'article L333-1 du Code de l'Environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Queyras.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des quatre mois de consultation, approuvera la charte à son tour et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°20-369 du 19 juin 2020 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur engageant la procédure de renouvellement de la charte du parc naturel régional du Queyras ;

VU l'avis d'opportunité du préfet de région rendu le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale adopté le 27 juin 2024 ;

VU l'avis final du ministre chargé de l'environnement rendu le 7 mai 2025 ;

VU le projet définitif de charte révisée arrêté par le comité syndical du parc naturel régional du Queyras le 10 juin 2025 ;

VU le courrier du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE**, sans réserve, le dossier de Charte du Parc naturel régional du Queyras comprenant :
 - Le projet de charte 2025-2040 et ses annexes :
 - Annexes règlementaires : liste des communes du périmètre d'étude, liste des EPCI du périmètre d'étude, carte des communes et EPCI du périmètre d'étude, projet de statuts, emblème figuratif respectant la charte graphique, plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, plan d'actions prévisionnel triennal, organigramme prévisionnel
 - Annexes complémentaires : dispositif d'évaluation, cahier des paysages, guide pratique signalétique, liste des espèces et des habitats prioritaires objets de suivis, des PNA et « indicateurs », projets de labellisation ZPF, plaquette de circulation des véhicules à moteur, liste des arrêtés municipaux
 - Le plan de Parc 2025-2040,
 - L'évaluation environnementale : résumé non-technique et rapport,
 - L'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du Parc.
- **ACTE** de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

Quentin Du Pontavice regrette que les représentants du parc naturel régional ne soient pas présents pour la

présentation de la charte.

Lucie Feutrier, Dominique Moulin et Mme le Maire rappellent qu'ils sont déjà intervenus plusieurs fois auprès du conseil municipal.

Seule la commune de Vars souhaite sortir du parc naturel régional et risque de ne pas approuver la charte.

Dominique Moulin précise que le fait de sortir au moment de l'approbation de la charte n'empêche pas de réintégrer plus tard.

Dominique Moulin rappelle qu'il s'agit du seul parc naturel régional en France qui n'englobe pas la totalité du territoire de la communauté de communes.

François Charpiot et Lucie Feutrier précisent que les réunions préparatoires à l'aboutissement de cette charte ont été riches de débats et d'échanges. Il y a eu besoin d'explications pour permettre d'arriver à ce document.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

6. Délibération n°202500905-06 : Avenant à la convention de versement d'une subvention d'équipement pour la réhabilitation de la passerelle Gaboyer

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : tableau récapitulatif des dépenses et avenant n°1 à la convention relative au versement d'une subvention d'équipement par les communes d'Eygliers et Guillestre pour la réhabilitation de la passerelle Gaboyer

Synthèse et exposé des motifs

Les travaux de réhabilitation de la passerelle Gaboyer ont fait l'objet d'une convention tripartite entre la Communauté de communes du Guillestrois Queyras, les communes de Guillestre et d'Eygliers en date du 29 janvier 2020.

Ce document présente les conditions de réalisation de la réhabilitation de la passerelle et les participations financières des communes. Il avait été convenu une participation financière de 14 906 € HT environ pour chacune d'elle.

Suite au bilan financier définitif de l'opération, il apparaît un dépassement du montant prévisionnel de l'autofinancement, c'est pourquoi un avenant n°1 à la convention est nécessaire.

Ce surcoût est dû à :

- des dépenses d'études préliminaires n'entrant pas dans les dépenses subventionnables ;
- un marché de travaux supérieur à l'enveloppe prévisionnelle ;
- la réfaction de la subvention FEDER (20% au lieu de 35%) ;

Les dépenses de la réalisation de cette opération s'élèvent à 220 023,45 € HT et les subventions encaissées à 132 797,18 €.

La commune de Guillestre devra verser à la communauté de communes 21 806,57 € HT.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

VU la délibération n°20220906-02 de la commune de Guillestre le 06 septembre 2022 ;

VU la convention relative au versement d'une subvention d'équipement par les communes de Guillestre et d'Eygliers pour la réhabilitation de la passerelle Gaboyer signée le 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un avenant n°1 à la convention dû à un surcoût des travaux de la passerelle Gaboyer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le surcoût des travaux ;

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la communauté de communes et la commune d'Eygliers l'avenant 1 à la convention de versement d'une subvention d'équipement pour la réhabilitation de la passerelle Gaboyer et à procéder au paiement des travaux effectués et engager toutes démarches nécessaires au paiement des surcoûts.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

7. Délibération n°20250905-07 : FINANCES : Forfaits ski alpin : participation de la commune de Guillestre

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Projet de convention de mandat CCGQ/ Guillestre

Synthèse et exposé des motifs

La gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et n'est donc plus possible.

Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé de reconduire l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans, des forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2025/2026, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 130 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes).

L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1^{er} janvier 2021).

Pour la commune de Guillestre, il est proposé d'apporter une aide supplémentaire selon les conditions de prise en charge détaillées ci-dessous :

- Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2020) ;
- Le forfait d'accès à ces domaines pour les moins de 5 ans est gratuit ;
- L'aide est accordée aux familles du territoire, dès lors qu'au moins un des deux parents y réside de façon permanente, à l'année. Et également aux familles dites saisonnières, dès lors qu'au moins un des deux parents travaille sur le Guillestrois-Queyras

La prise en charge financière se fait comme suit :

- **La Commune participe à hauteur de 55 euros**, reste à la charge des familles 75 euros par enfant.
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 30 septembre 2025 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

La mairie vérifiera les demandes qu'elle aura reçues à la date du 30 septembre 2025 et dressera une liste validée par le/la maire qu'elle transmettra à la Communauté de communes, avec les dossiers correspondants.

La Communauté de communes établira les forfaits sur la base de cette liste.

Aucune demande d'aide ne sera traitée passé ce délai sauf cas exceptionnel dûment justifié et après validation par le/la maire de la commune de résidence.

Le dossier remis devra être complet pour être pris en compte (formulaire de demande accompagné d'une photo d'identité au format prescrit, de l'avis d'imposition de l'année n-1 précisant l'adresse du domicile principal, de toute pièce justifiant de la charge effective de l'enfant, d'un chèque du montant correspondant et pour les familles dites saisonnières, d'une attestation de travail de l'employeur et d'une attestation d'élection de domicile).

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-0172 en date du 10 juillet 2025 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski ;

VU le projet de convention de mandat annexé à la présente ;

VU l'avis des bureaux municipaux des 21 juillet et 25 août 2025 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier ;

Considérant que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne ;

Considérant que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique ;

Considérant que cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2020), des forfaits de ski – saison d'hiver 2025/2026, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 75 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de mandat avec la CCGQ tel qu'annexée à la présente ;
- **APPORTE** une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2025/2026, dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits correspondant au budget communal sur l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de communes pour percevoir le règlement des familles pour les forfaits de ski ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de communes pour ces forfaits de ski ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à diligenter, plus généralement, toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dominique Moulin précise que l'an dernier, le forfait de ski s'élevait à 200 € par enfant. La communauté de communes apportait une participation financière de 120 €.

Cette année, le forfait de ski s'élève à 226,80 €. La communauté de communes propose une aide financière de 96,80 €. Afin de maintenir un forfait à un montant acceptable pour les familles, la commune propose d'aider à hauteur de 55 € par forfait.

François Charpiot estime qu'il est prioritaire de pouvoir aider les enfants de la vallée à aller skier sur les stations des 3 domaines.

Maxime Bérard s'étonne toutefois de l'augmentation importante du forfait en une seule saison. 1 jeune sur 2 va pouvoir malgré tout aller skier dans le Queyras, sur Vars et Risoul, cela génère donc une activité et une économie locales vertueuses.

Dominique Moulin précise que l'an dernier, la négociation avec les stations de Vars et Risoul avait permis un tarif plus intéressant, qui n'a pas été possible au même niveau cette année.

Quentin Du Pontavice estime que l'investissement dans le secteur du ski n'est pas forcément porteur, dans la mesure où les évolutions climatiques ne permettent pas d'être assurés de saisons d'hiver effectives dans les prochaines décennies.

Dominique Moulin pense que tant qu'il y a de la neige, il faut continuer. De plus, dans un territoire où la moitié des habitants vivent de la neige, il est indispensable de permettre aux enfants du territoire de pratiquer le ski.

Quentin Du Pontavice pense qu'il serait intéressant de pouvoir investir autant sur d'autres sports de type tennis, kayak, ou autre.

Le conseil municipal vote cette délibération à la majorité et 2 abstentions (Quentin Du Pontavice et Guillaume Dejoy).

8. Délibération n°20500905-08 : Théâtre du Briançonnais : convention « LES TRAVERSEES » : Demande de subvention

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Convention « Les Traversées »

Synthèse et exposé des motifs

Le théâtre du Briançonnais organise depuis 2012 des spectacles délocalisés sur la commune, dans le cadre de sa tournée des Traversées. Dans le cadre de ce partenariat, trois spectacles se tiennent chaque année sur Guillestre. Pour cette saison, les trois spectacles sont les suivants :

- Le Cabaret Philosophique, Compagnie Le nom du titre

Date : le jeudi 18 décembre 2025 à 20h.

- La Boum Boum, de David Lafore

Date : le mardi 10 mars 2026 à 20h.

- Pacific Square, Compagnie Le Scribe

Date : le jeudi 2 avril 2026 à 20h (+ 1 scolaire à 14h)

Les spectacles présentés sont de qualité et drainent un public régulier. Il est souligné l'importance d'avoir une proposition culturelle de proximité et donc tout l'intérêt de ces tournées.

Dans le cadre de ce partenariat, le théâtre sollicite une subvention d'un montant de 6 000 € par an. Ce montant est identique depuis plusieurs années.

Il est proposé au conseil municipal de valider cette collaboration pour la saison 2025/2026.

Madame l'adjointe ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU l'avis du bureau du 25 août 2025 ;

VU les termes de la convention annexée à la présente ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une offre culturelle de proximité sur la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention sur ce partenariat culturel annexée à la présente ;

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention relative aux traversées avec l'association de développement artistique et culturel de la communauté de communes du Briançonnais pour la saison culturelle 2025/2026 ;
- **DECIDE** le versement d'une subvention de 6.000€ à l'ADAC/CCB, cette somme sera prévue et prélevée à l'article 6574 du budget de l'exercice..

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

9. Délibération n°20250905-09 : Retrait de la délibération n°20250506-03 concernant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Courrier de la préfecture des Hautes-Alpes EN DATE DU 06/06/2025

Synthèse et exposé des motifs

Monsieur BERARD rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération n°20250506-03 du 6 mai 2025.

Par courrier du 6 juin 2025, les services de l'Etat ont constaté dans le cadre du contrôle de légalité que la décision du 28 décembre 2022 du TA de Marseille ordonnant à la commune de compléter son rapport de présentation du PLU approuvé le 22 janvier 2020 n'avait pas été exécutée à travers la modification simplifiée n°1 approuvée.

Afin d'exécuter cette décision du tribunal administratif, le retrait de cette délibération puis une nouvelle approbation incluant un complément du rapport de présentation sur les points relevés par le TA est donc sollicité.

Ce retrait doit être effectué au plus tard le 6 septembre 2025.

Une nouvelle délibération d'approbation reprenant les dispositions initialement prévues dans cette délibération, ainsi que le complément susmentionné, sera présentée au conseil municipal.

Il est donc proposé de retirer cette délibération.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 240-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20250506-03 du 6 mai 2025 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, en date du 6 juin 2025, qui exposent l'incomplétude et les fragilités juridiques pesant sur le PLU compte tenu de l'absence de consolidation du rapport de présentation intégrant les capacités de stationnement et la nécessité de faire figurer cette donnée à cette modification simplifiée (le courrier étant annexé à la présente délibération).

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE le retrait de la délibération n°20250506-03 du 06 mai 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

10. Délibération n°20250905-10 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux observations du public ; Modifications au dossier approuvé

Synthèse et exposé des motifs

Monsieur Maxime BERARD rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°2024-75 en date du 16 octobre 2024, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il remémore au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixées par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Maxime BERARD explique que la présente procédure a notamment été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-12 3° du Code de l'urbanisme et que l'avis rendu n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal a acté l'absence d'évaluation environnementale par délibération n°20250121-11 du 21 janvier 2025.

Il indique par ailleurs que la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public sont achevées, et en présente le bilan.

Ainsi, dans le cadre de cette demande d'avis auprès des PPA et de cette mise à disposition la commune a reçu plusieurs avis de la part des personnes publiques associées (PPA) et diverses doléances, remarques à travers la mise à disposition du dossier au public.

Si les avis PPA n'ont pas nécessité de prise en compte particulière, plusieurs doléances du public ont justifié d'évolution du dossier de modification présenté au public, dans le respect des objectifs fixés lors de la prescription de la procédure et dans le cadre d'une modification simplifiée.

Ces différents avis, demandes etc. et les réponses apportées (qu'elles soient favorables ou non) sont synthétisés en annexe à la présente délibération.

Le dossier de PLU présenté pour approbation, traduit ces évolutions du dossier.

Par ailleurs, à la suite d'une première approbation de la modification simplifiée n°1 par la commune en date du 6 mai 2025 (délibération n°20250506-03), le contrôle de légalité a constaté que la décision du 28 décembre 2022 du TA de Marseille ordonnant à la commune de compléter son rapport de présentation du PLU approuvé le 22 janvier 2020 n'avait pas été exécutée à travers la modification simplifiée n°1 approuvée.

Afin d'exécuter cette décision du tribunal administratif, le retrait de la délibération a été sollicité, suivi d'une nouvelle approbation intégrant ce jugement.

La délibération n°20250506-03 a donc été retirée par délibération n°20250905-09 du 5 septembre 2025.

Le dossier de modification simplifiée précédemment approuvé est complété avec l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, ces éléments étant intégrés au rapport de présentation, conformément à la décision du TA de Marseille susmentionnée. Cette modification du dossier est par ailleurs bien mentionnée en annexe à la présente délibération.

Il convient donc maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 pour sa mise en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

VU la délibération n°20200122-04 du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté n°2021-129 en date du 17 septembre 2021 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°20230509-11 du conseil municipal en date du 9 mai 2023 portant modification du diagnostic territorial et du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2023-124 en date du 03 juillet 2023 portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2024-68 en date du 15 mars 2024 portant mise à jour n°3 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2024-75 en date du 16 octobre 2024 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°20250121-11 en date du 21 janvier 2025 décidant de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la délibération n°20250121-12 du 21 janvier 2025 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°20250905-09 du 05 septembre 2025 retirant la délibération n°20250506-03 concernant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier, formuler ses observations du 3 février 2025 au 5 mars 2025 selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Guillestre, sise 4 rue Joseph Mathieu, 05600 Guillestre, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y a été présenté en version papier ;
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions ont pu également être transmises par écrit à l'attention de Madame le Maire à la mairie de Guillestre – service urbanisme, sise 4 rue Joseph Mathieu, 05600 Guillestre, ou par courriel à l'adresse urbanisme@villedeguillestre.fr en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU » ;
- Le dossier a également été rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.villedeguillestre.fr/vivre-guillestre/construire-renover/plan-local-urbanisme-plu>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) a également été mis en ligne régulièrement.

CONSIDERANT que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse (publication le 24 janvier 2025 dans le journal le Dauphiné Libéré) ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Sur la page facebook de la collectivité ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune.

CONSIDERANT que les avis des PPA n'ont justifié d'aucune modification, tel que cela est présenté en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du dossier au public a engendré plusieurs modifications et évolutions du projet présenté, tel que détaillé en annexe de la présente délibération, ces modifications et évolutions étant totalement cohérents avec les objectifs de la procédure et respectant les principes d'une modification simplifiée ;

CONSIDERANT la demande de l'Etat à travers le contrôle de légalité ;

VU le projet présenté, à la suite de ces modifications ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- **ATTESTE QUE** conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné Libéré ;

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Guillestre aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes-Alpes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire, conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme, « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Le conseil municipal vote cette délibération à la majorité et 2 voix contre (Quentin Du Pontavice et Guillaume Dejoy).

11. Délibération n°202500905-11 : Avenant marché des prestations de nettoyage des locaux – LOT 3

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : Avenant au lot 3

Synthèse et exposé des motifs

Les prestations de nettoyage des locaux de la municipalité de Guillestre sont en cours et appellent certains ajustements sur le lot suivant :

- Lot 3 – Ecole maternelle

Les modifications portent sur l'ajout d'une prestation de ménage les mercredis soir en période scolaire, soit 36 jours par an sur la période du lundi 1^{er} septembre 2025 au vendredi 3 juillet 2026, afin de remettre en état l'école maternelle occupée par le centre de loisirs.

Cette prestation réalisée jusqu'alors par un agent de la municipalité ne peut plus être assurée en interne, une solution avec un prestataire a donc dû être trouvée.

Il apparaît donc nécessaire de proposer un avenant n°1 au lot n°3 pour acter ces modifications.

L'entreprise titulaire du lot 03, NERA PROPRETÉ, a proposé un devis de 708.84 € HT pour ajouter cette prestation les mercredis.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code de la Commande Publique et ses articles L 2194-1 et suivants ;

VU les crédits inscrits pour cette opération au budget principal 2025 ;

VU l'avis du bureau municipal du mardi 2 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la prestation à mettre en œuvre à l'école maternelle pour assurer la remise en état des locaux après l'occupation par le centre de loisirs ;

CONSIDERANT que cette prestation complémentaire génère une plus-value sur le lot 3 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **VALIDE** l'avenant n°1 pour le lot 3 conformément au tableau ci-dessous :

Lot	Entreprises titulaires	Montant de l'avenant € HT	Montant initial du marché €HT	Nouveau montant du marché €HT
Lot 3 : Prestations de nettoyage des locaux de la commune de Guillestre – Ecole maternelle	NERA PROPRETE PROVENCE MICROPOLIS – ROUTE DE MARSEILLE 05001 GAP CEDEX	708.84€ HT	9 986.24 € HT	10 695.08 € HT

- **AUTORISE Mme le Maire** à signer l'avenant et toutes les pièces afférentes à ce marché.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Informations diverses

La rentrée scolaire s'est bien passée malgré la pluie, les écoles de la commune comptent deux élèves supplémentaires par rapport à l'année scolaire 2024-2025.

La mairie a été inaugurée le 30 août dernier, ainsi que le cinéma, qui a rouvert ses portes le 19 août.

Les journées du patrimoine auront lieu les 20 et 21 septembre prochains, sur la thématique de l'architecture.

Maxime Bérard a proposé de faire visiter la mairie. La cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants aura lieu le samedi à 16h30, des animations pour les enfants sont prévues à la bibliothèque et dans le centre ancien.

Une visite de la chapelle Sainte Ourse et une visite de l'Eglise sont également programmées.

Le programme de la Saint Luc est en cours de préparation.

Questions du public

- Comment sont gérés les forfaits des enfants des stations au niveau de la communauté de communes ?

Dominique Moulin précise que les enfants viennent s'inscrire à la commune en faisant le chèque, déduction faite des participations communales et intercommunales. Aucune différence de tarif n'est faite entre les communes pour la participation intercommunale.

- L'augmentation du prix du forfait paraît illimitée, et il est soulevé le risque de conflit d'intérêt (remontées mécaniques communales à Vars notamment).

Dominique Moulin indique qu'il a fait attention à l'équité entre les 3 stations lors de la constitution de la participation intercommunale.

- Un usager invite à réfléchir sur les finances municipales. Les forfaits de ski vont continuer à augmenter au fil des années. Est-ce que Guillestre a prévu d'engager des fonds de manière pérenne pour permettre le maintien de l'activité de ski ?

Lucie Feutrier rappelle que la mairie s'adapte et cherche des solutions aux problématiques qui s'imposent à elle. Elle prend l'exemple du transport pour la natation scolaire jusqu'à l'Argentière. Finalement, les enfants apprennent à nager à la piscine de Guillestre, même si elle n'est pas couverte, et les frais de transports ont été supprimés.

Fin de la séance publique à 21h46.

Huis-clos

Point RH :

- Convention de mise à disposition de personnel
- Décharge de fonctions de la directrice générale des services.

Fin de la séance à 22h22.

Mme Christine PORTEVIN
Maire de Guillestre

